



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 23 mars 2017

COMMUNIQUE DE PRESSE

Nouvelle réglementation relative aux brûlages des déchets verts

L'usage du feu peut être une source de pollution de l'air et d'incendie et il convient de protéger les populations contre ces risques. Dans ce contexte, les solutions alternatives au brûlage des déchets verts (broyage, paillage, compostage, collecte et mise en déchetterie...) doivent être privilégiées.

Un projet d'arrêté préfectoral examiné ce jour par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), vise à rassembler, dans un même texte, les dispositions applicables à tous les brûlages de déchets verts dans le double objectif de prévention des incendies de forêt et de prévention de la pollution de l'air.

Ce nouveau texte prévoit :

- une interdiction de brûlage des déchets verts des particuliers dans les communes urbaines et une tolérance encadrée dans les communes rurales (la liste est définie par arrêté préfectoral du 29 avril 2016 et est jointe en annexe) ;
- la possibilité pour le maire d'interdire la mise à feu ou de prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages, si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement.

Les précisions suivantes sont apportées :

- la période d'interdiction des brûlages sera fixée **du 1^{er} mars au 30 septembre**, dans un souci de simplification et d'harmonisation avec les départements voisins (notamment Gironde et Lot-et-Garonne) ;
- le principe d'interdiction de brûlage s'applique pour toutes les communes lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédures déclenchées suivant les modalités de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014) ;
- des dérogations restent possibles (notamment la possibilité de feux tactiques et dirigés pour les services de secours) ;

Les modalités proposées pour les brûlages des déchets verts sont résumées dans le tableau ci-joint. Elles seront applicables dès la publication de l'arrêté préfectoral.

Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle
Aurélia PAILLOT tél : 05.53.02.24.07 - aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr

 @prefecture24 –  @Prefet24

Tableau de synthèse et liste des communes rurales

Du 1er Mars au 30 Septembre
Tout brûlage est interdit

	Du 1er Octobre à fin Février	
	Brûlage de déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage	Brûlage de déchets verts issus des travaux d'entretien (Taille, tonte,...).
Terrain situé dans une commune urbaine (1)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)	Interdit
Terrain situé dans une commune rurale (2)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)	
Professionnel (3)	Interdit	

(1) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune urbaine (communes absentes de la liste des communes rurales jointe au verso)

(2) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune rurale (voir liste des communes rurales jointe au verso)

(3) Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives

(4) Le modèle de déclaration à remplir est annexé à l'arrêté préfectoral

Règles de sécurité à appliquer pour les brûlages

- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **qu'entre le 1er octobre au dernier jour de février, hors situation exceptionnelle (pollution atmosphérique...)**.
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie.**
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

Règles de sécurité à appliquer pour les écobuages

- Avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disquage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres.
- Pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disquage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large.
- Mise à feu d'un seul coté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est toutefois interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

Liste des communes rurales fixées par l'arrêté préfectoral n°24-2016-04-29-001 du 29 avril 2016

ABJAT-SUR-BANDAT	BOURNIQUEL	CHEVAL	FAUX	LEMBRAS	MOLLEYSER	SAINTE ALVERE-SAINT-LAURENT-LES	SAINTE-GERY	SAINTE-PARDOUX-LA-RIVIERE	SIMEYROLS
AGONAC	BOURROU	CHEVREUX-CUBAS	FESTALEMPS	LEMBZOURS	MOLLIN-NEUF	SAINTE-AMAND-DE-COLY	SAINTE-GERY	SAINTE-PAUL-DE-SERRE	SINGLEYRAC
AJAT	BOUTELLES-SAINTE-SEBASTIEN	CHOURGNAC	FELLADE	LIMBUJL	NABRAT	SAINTE-AMAND-DE-VERGT	SAINTE-HILAIRE-D'ESTISSAC	SAINTE-PAUL-LA-ROCHE	SORAC-DE-RIBERAC
ALLES-SUR-DORDOGNE	BOUZIC	CLADECH	FRIBEX	LIMBYRAT	NADALLAC	SAINTE-ANDRE-DALLAS	SAINTE-INNOCE	SAINTE-PAUL-LIZONNE	SORAC-EN-FERIGORD
ALLAS-LES-MINES	BRANTOME-EN-FERIGORD	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	FLAUGAC	LORAC-SUR-LOUYRE	NALHAC	SAINTE-ANDRE-DE-DOUBLE	SAINTE-JEAN-DATAUX	SAINTE-PEFFOUX	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-FERIGORD
ALLIBANS	BREUILH	CLERMONT-DIXODEUIL	LE-FLEX	LE-FLEX	NANTEUIL-AURAC-DE-BOURZAC	SAINTE-AUBINE-CUMOND	SAINTE-JEAN-DE-COLE	SAINTE-PEFFOUX-DE-CHIGNAC	SOULAT
ANGOISSE	BROUCHAUD	COLOMBIER	FLBJRAC	LOLME	NANTEUIL	SAINTE-ANTOINE-D'AUBEROCHE	SAINTE-JEAN-DESSASSAC	SAINTE-PEFFOUX-DE-COLE	SOULAIRES
ANJHAC	LE-BUGLE	COLY	FLORMONT-GAUMIER	LOUBEAC	NANTHAT	SAINTE-AQUIN	SAINTE-JEAN-DEYRAUD	SAINTE-PEFFOUX-DE-FRUGIE	SOURZAC
ANNESE-ET-BEAULIEU	LE-BUSSON-DE-CADOUIN	COMBRANICHE-ET-EPULOUCHE	FONROQUE	LUNAS	NASTRINGUES	SAINTE-AUBINE-DE-CADELECH	SAINTE-JORY-DE-CHALAS	SAINTE-PEFFOUX-DEYRAUD	TAINNES
ANTONNE-ET-TRIGONVANT	BUSSAC	CONDAT-SUR-TRINCOU	FOSSBAGNE	LUSIGNAC	NAUSSANNES	SAINTE-AUBINE-DE-LANGLAIS	SAINTE-JORY-LAS-BLOUX	SAINTE-JORY-DE-CREMPESE	TELLOTS
AROGNAC	BUSSEROLLES	CONDAT-SUR-VEZEFE	FOUGUEYROLLES	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	NEGRONDES	SAINTE-AUBINE-DE-NABRAT	SAINTE-JULIEN-DE-CREMPESE	SAINTE-PIERRE-LES-FOUGEPES	TEMPLA-LAGUYON
ALBAS	BUSSEFFE-BADL	CONNIZAC	FOULX	MANAURIE	NELVIC	SAINTE-AULAYE-FUMANGOU	SAINTE-JULIEN-DE-LAMFON	SAINTE-PIERRE-DES-FRRES	TEYJAT
AUDRUX	CALES	COINNE-DE-LABARDE	FRAISSE	MANZAC-SUR-VERN	NONTRON	SAINTE-AVIT-DE-VIALARD	SAINTE-JULIEN-DEYMET	SAINTE-PIERRE	THENAC
AUGIGNAC	CALVAC-EN-FERIGORD	COQUILLE	GABILLOU	MAROLLAC-SAINTE-QUELTIN	ORLIAC	SAINTE-AVIT-RIVIERE	SAINTE-JUST	SAINTE-RADEGONDE	THENON
AURAC-DU-FERIGORD	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	CORGNAC-SUR-L'ISLE	GAGAC-ET-FOULLAC	MAREUIL	ORLAGUET	SAINTE-AVIT-SBIEUR	SAINTE-LAURENT-DES-HOMMES	SAINTE-PAHAE	THIVERS
AZERAT	CAMPAGNE	CORNILLE	GARDONNE	MARVAC	PARCOLL-CHEVALD	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	SAINTE-LAURENT-DES-VIGNES	SAINTE-REMY-SUR-LOIRE	THONAC
BACHELIERIE	CAMPSEGRET	COUBOURS	GAUGEAC	MARQUAY	PALLIN	SAINTE-BARTHELEMY-DE-BUSSEFFE	SAINTE-LAURENT-LA-VALLEE	SAINTE-ROMAIN-DE-MONPAZIER	TOCANE-SAINTE-AFFE
BADFOLS-DANS	CANTILLAC	COULAIRES	GBNIS	MARSALES	PAUAT	SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE	SAINTE-LEON-DISSIGAC	SAINTE-ROMAIN-ET-SAINTE-CLEMENT	TOUR-BLANCHE
BADFOLS-SUR-DORDOGNE	CARDROT	CARSAC	GNESTET	MARSANEX	PAUSSAC-ET-SAINTE-VIVIEN	SAINTE-CAPRAISE-DEYMET	SAINTE-LEON-SUR-L'ISLE	SAINTE-SAUD-LACOUSSIERE	TOURTOIRAC
BANEUL	CARLUX	COURS-DE-FLE- (*)	GONTIERE-BOULOUNEX	MALFENS	PAZZAC	SAINTE-CASSIEN	SAINTE-LEON-SUR-VEZEFE	SAINTE-SAUVEUR	TREMOIAT
BARDOU	CARSAC-ALLAC	COULURES	GOUTS-ROSSIGNOL	MALZAC-ET-GRAND-CASTANG	PAZAYAC	SAINTE-CERNIN-DE-LABARDE	SAINTE-LOUIS-EN-LISLE	SAINTE-SAUVEUR-LALANDE	TURSAC
BARS	CARSAC-DE-GURSON	COUX-ET-BIGARCOLE-MOUZENS	GRAND-BRASSAC	MALZENS-ET-MIREMONT	PEIT-BEFSAC	SAINTE-CERNIN-DE-L'HERM	SAINTE-MARCEL-DU-FERIGORD	SAINTE-SEURIN-DE-FRATS	URVAL
BASSILLAC	CARVES	COLEZE-ET-SAINTE-FRANCOISE (*)	GRANGES-DANS	MAYAC	PEYRIGNAC	SAINTE-CHAMASSY	SAINTE-SEVERIN-D'ESTISSAC	VALJUIL	VALJUIL
BAYAC	CASSAGNE	CREYSSAC	GRALLGES	MAZEYROLLES	PEYRILLAC-ET-MILLAC	SAINTE-CROIX	SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	SAINTE-SULPICE-DE-MAREUIL	VALLEFEUIL
BEAUMONTOIS-EN-FERIGORD	CASTELMAUD-LA-CHAPELLE	CREYSSE	GREZES	MENESLET	PEYZAC-LE-MOUSTIER	SAINTE-CREPIN-D'AUBEROCHE	SAINTE-MARTIAL-D'ALBAREDE	SAINTE-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	VALJOULX
BEAUPUYET	CASTELS	CREYSSANS-ET-PSSOT	GRIGNOLS	MENIGNAC	PEZULS	SAINTE-CREPIN-DE-RICHOMONT	SAINTE-MARTIAL-D'ARTINSET	SAINTE-SULPICE-DIXODEUIL	VANXANS
BEAUREGARD-DE-TERPASSON	CAUSE-DE-CLERANS	CLUBJAC	GRIVES	MESCOULLES	PEGUY-FLUVIERS	SAINTE-CREPIN-ET-CARLOZET	SAINTE-MARTIAL-DE-NABRAT	SAINTE-TRIE	VAREIGNES
BEAUREGARD-ET-BASSAC	CAZOULES	CUNEGES	GROLEJAC	MEYRALS	LEPEZOU	SAINTE-CROIX	SAINTE-MARTIAL-DE-VALETTE	SAINTE-VICTOR	VARNENNES
BEAURONNE	CELLES	DAGLAN	GRUN-BORDAS	MALET	PAZAC	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	SAINTE-MARTIAL-VIVEYROL	SAINTE-VINCENT-DE-CONNIZAC	VALONAC
BEAUSSAC	CEVAC-ET-SAINTE-JULIEN	DOISSAT	HAUTEFAYE	MILHAC-D'AUBEROCHE	POMPORT	SAINTE-CYRANET	SAINTE-MARTIN-DE-FRESSINGEAS	SAINTE-VINCENT-DE-COSSE	VELINES
BELEMAS	CENDRIEUX	DOMME	HAUTEFORT	MILHAC-DE-NONTRON	RONTEYRAUD	SAINTE-CYRIEN	SAINTE-MARTIN-DE-GURSON	SAINTE-VINCENT-JALMOUTIERS	VENDOPE
PAYS-DE-BELVES	LADORNAC	MINZAC	ISSAC	MINZAC	FONTOURS	SAINTE-CYR-LES-CHAMPAGNES	SAINTE-MARTIN-DE-RIBERAC	SAINTE-VINCENT-LE-PALLEU	VERDON
BERBIGUIERES	CHALAGNAC	DOUCHAPT	ISSIGAC	MOLIERES	FRATS-DE-CARLUX	SAINTE-ESTERHE	SAINTE-MARTIN-DES-COMBES	SAINTE-VINCENT-SUR-L'ISLE	VERGT
BERTRIC-BUREE	CHALAS	DOUVILLE	JAIRES	MONBAZILLAC	FRATS-DU-FERIGORD	SAINTE-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	SAINTE-MARTIN-L'ASTER	SAINTE-VIVIEN	VERGT-DE-BIRON
BESSE	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	DOUZE	JAYERHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT	MONESTER	PRESSIGNAC-VICQ	SAINTE-ELIALE-D'ANS	SAINTE-MARTIN-LE-FIN	SALAGNAC	VERTILLAC
BEYNAC-ET-CAZENAC	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	DOLZILLAC	JAYAC	MONFAUCON	PREYSSAC-DIXODEUIL	SAINTE-ELIALE-DEYMET	SAINTE-MAYME-DE-FERIEYROL	SALAGNAC-EVIGNES	VEYRIGNAC
BEZVAC	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	DUSSAC	JEMAYE	MONMADALES	PROSSANS	SAINTE-FELIX-DE-BOURDELLES	SAINTE-MEARD-DE-DRONE	SALLES-DE-BELVES	VEYRINES-DE-DOMME
BIPAS	CHAMPIGNES-ET-FELHAC	ECHOURGNAC	JOURNAC	MONMARVES	PUYRINIER	SAINTE-FELIX-DE-RELHAC-ET-MORTIE	SAINTE-MEARD-DE-GURCON	SALON	VEYRINES-DE-VERGT
BIRON	CHAMPS-ROMAIN	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	JUMILHAC-LE-GRAND	MONPAZIER	QUEYSSAC	SAINTE-FELIX-DE-VILLADREX	SAINTE-MEDARD-DE-MUSSIDAN	SARLANDE	VEZAC
BIS-ET-BORN	LE-CHANGE	EGLISE-NEUVE-DISSAC	LACROPIE	MONSAC	QUINAC	SAINTE-FOY-DE-BELVES	SAINTE-MEDARD-DIXODEUIL	SARLIAC-SUR-L'ISLE	VELIX-MAREUIL
BOISSE	CHANTERAC	ESCOIFE	RUDEAU-LADOSSE	MONSAGUEL	RAMPILIX	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	SAINTE-MESMIN	SARRAZAC	VILLAC
BOISSIEULH	CHAPDEUIL	ETOUFAS	LAMONZIE-MONASTRUC	MONSEC	RAZAC-DEYMET	SAINTE-FRONT-DALEMS	SAINTE-MICHEL-DE-DOUBLE	SAUSSIGNAC	VILLAMBARD
BOISSEFFE-DANS	CHAPPELLE-ALBAREL	EXODEUIL	LAMOTHE-MONTRAVEL	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	SAINTE-FRONT-DE-PRADOLX	SAINTE-MICHEL-DE-MONTAGNE	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	VILLARS
BONNEVILLE-ET-SAINTE-AVIT-DE-FUMADEPES	CHAPPELLE-FAUCHER	EYGRANDES-ET-GARDEDEUIL	LANOUILLE	MONTAGNAC-LA-CREMPESE	RAZAC-SUR-L'ISLE	SAINTE-FRONT-LA-RIVIERE	SAINTE-MICHEL-DE-VILLADREX	SAVIGNAC-DE-NONTRON	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
BORPEZE	CHAPPELLE-GONAGUET	EYLIAC	LANQUAIS	MONTAGRIER	RIBAGNAC	SAINTE-FRONT-SUR-NIZONNE	SAINTE-MONDANE	SAVIGNAC-LEPRIER	VILLEFRANCHE-DU-FERIGORD
BOSSET	CHAPPELLE-GRESIGNAC	EYMET	LE-LARDIN-SAINTE-LAZARE	MONTAUT	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SAINTE-GENES	SAINTE-NATHALINE	SAVIGNAC-LES-EGLISES	VILLETOURFEX
BOULLAC	CHAPPELLE-MONTABOULET	FLAISANCE	LARZAC	MONTAZEAU	ROCHE-CHALAS	SAINTE-GEORGES-DE-BLANCANEX	SAINTE-NEVANS	SCAU-SAINTE-ANGEL	VITRAC
BOUNAGUES	CHAPPELLE-MONTMOREAU	EVYRAT	LAVLADE	MONTCARET	ROQUE-GAGAC	SAINTE-GEORGES-DE-MONTCLAUD	SAINTE-ORSE	SECONZAC	
BOURDEILLES	CHAPPELLE-SAINTE-JEAN	EYZERAC	LAVAILR	MONTFERRENDU-FERIGORD	ROUFFIGNAC-SAINTE-CERNIN-DE-RELHAC	SAINTE-FOY-DE-CORPS	SAINTE-PANCRACE	SBIGNAC-PUY-DE-FOURCHES	
LE-BOURDEIX	CHASSAIGNES	EYZES-DE-TAYAC-SPEUL	LAVYSSIERE	MONTIGNAC	ROUFFIGNAC-DE-SIGOLLES	SAINTE-GERMAIN-DE-BELVES	SAINTE-PANTALY-DANS	SERGEAC	
BOURG-DES-MAISONS	CHATEAU-LEVEQUE	FANLAC	LECHES	MONTPEYROLX	SADILLAC	SAINTE-GERMAIN-DES-FRRES	SAINTE-PANTALY-DIXODEUIL	SERRES-ET-MONTGLUYARD	
BOURG-DU-BOST	CHATRES	FARGES	LEGUILLAC-DE-CERCELES	MONTPLAISANT	SAGELAT	SAINTE-GERMAIN-DU-SALMBREFE	SAINTE-PARDOUX-DE-DRONE	SERVANCHES	
BOURGNAC	CHAVAGNAC	FAURILLES	LEGUILLAC-DE-LAUCHE	MONTREM	SAINTE-AGNE	SAINTE-GERMAIN-ET-MONS	SAINTE-PARDOUX-ET-VELVIC	SIGOLLES	

(*) communes classées en zone sensible à la dégradation de la qualité de l'air